

**WORKERS' SAFETY AND COMPENSATION ACT**

**LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

**BOARD OF DIRECTORS AND APPEAL  
TRIBUNAL REMUNERATION  
REGULATION**

---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION  
DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET DU TRIBUNAL  
D'APPEL**

---

**O.I.C. 2024/90**

**Décret 2024/90**

Effective Date:

**May 30, 2024**

Date d'entrée en vigueur :

**30 mai 2024**

**O.I.C. 2024/90  
WORKERS' SAFETY AND COMPENSATION ACT**

**BOARD OF DIRECTORS AND APPEAL  
TRIBUNAL REMUNERATION  
REGULATION**

Pursuant to the *Workers' Safety and Compensation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

**1** The attached *Board of Directors and Appeal Tribunal Remuneration Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 30, 2024

**DÉCRET 2024/90  
LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'INDEMNISATION DES  
TRAVAILLEURS**

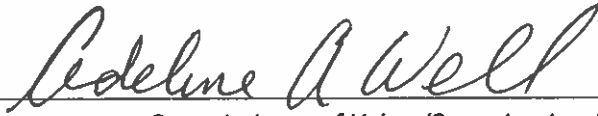
**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION  
DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET DU TRIBUNAL  
D'APPEL**

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*, décrète :

**1** Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres du conseil d'administration et du tribunal d'appel* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

30 mai 2024



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





**O.I.C. 2024/90  
WORKERS' SAFETY AND COMPENSATION ACT**

**DÉCRET 2024/90  
LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'INDEMNISATION DES  
TRAVAILLEURS**

**BOARD OF DIRECTORS AND APPEAL  
TRIBUNAL REMUNERATION  
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION  
DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET DU TRIBUNAL  
D'APPEL**

**1 Definitions**

In this Regulation

“full day” means a period or periods that total four or more hours in one day; « *journée complète* »

“half day” means a period or periods that total less than four hours in one day; « *demi-journée* »

“member of the board of directors” means an individual appointed under subsection 10(2) of the Act; « *membre du conseil d'administration* »

“training event”, in respect of an individual, means a conference, workshop, seminar or training program that the individual attends in connection with the performance of their duties under the Act. « *formation* »

**2 Board of directors — Remuneration of chair**

The chair of the board of directors is to be paid

- (a) \$700 for each full day, or \$350 for each half day, for attending a meeting or a training event;

**1 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *demi-journée* » Période ou périodes totalisant moins de quatre heures dans une journée. “*half day*”

« *formation* » À l'égard d'un particulier, conférence, atelier, séminaire ou programme de formation auquel participe le particulier en lien avec les fonctions que lui confère la Loi. “*training event*”

« *journée complète* » Période ou périodes totalisant au moins quatre heures dans une journée. “*full day*”

« *membre du conseil d'administration* » Particulier nommé en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi. “*member of the board of directors*”

**2 Conseil d'administration — rémunération du président**

Le président du conseil d'administration reçoit la rémunération suivante :

- a) 700 \$ par journée complète, ou 350 \$ par demi-journée, pour la participation à une réunion ou à une formation;



- (b) \$700 for time spent preparing for a full day meeting that the chair attended, or \$350 for time spent preparing for a half day meeting that the chair attended; and
- (c) \$350 for each day on which the chair travels to or from a meeting or a training event that is held away from the chair's ordinary place of residence and
- (i) does not occur on the same day as the travel, or
- (ii) occurs on the same day as the travel and lasts a half day.

### 3 Board of directors — Remuneration of other members

(1) Subject to subsection (2), a member of the board of directors other than the chair is to be paid

- (a) \$500 for each full day, or \$250 for each half day, for attending a meeting or a training event;
- (b) \$500 for time spent preparing for a full day meeting that the member attended, or \$250 for time spent preparing for a half day meeting that the member attended; and
- (c) \$250 for each day on which the member travels to or from a meeting or a training event that is held away from the member's ordinary place of residence and
- (i) does not occur on the same day as the travel, or
- (ii) occurs on the same day as the travel and lasts a half day.

(2) While acting as the chair, the vice chair is to be paid the remuneration provided for in section 2.

### 4 Appeal tribunal — Remuneration of chair

(1) Subject to subsection (2), the chair of the appeal tribunal is to be paid \$5,000 per month.

- (b) 700 \$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion d'une journée complète à laquelle il a participé, ou 350\$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion d'une demi-journée à laquelle il a participé;
- (c) 350 \$ par jour de déplacement à destination ou en provenance d'une réunion ou d'une formation qui est tenue à l'extérieur de son lieu habituel de résidence et qui, selon le cas :
- (i) n'a pas lieu le jour du déplacement,
- (ii) a lieu le jour du déplacement et dure une demi-journée.

### 3 Conseil d'administration — rémunération des autres membres

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres du conseil d'administration autre que le président reçoivent la rémunération suivante :

- (a) 500 \$ par journée complète, ou 250 \$ par demi-journée, pour la participation à une réunion ou à une formation;
- (b) 500 \$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion d'une journée complète à laquelle ils ont participé, ou 250\$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion d'une demi-journée à laquelle ils ont participé;
- (c) 250 \$ par jour de déplacement à destination ou en provenance d'une réunion ou d'une formation qui est tenue à l'extérieur de leur lieu habituel de résidence et qui, selon le cas :
- (i) n'a pas lieu le jour du déplacement,
- (ii) a lieu le jour du déplacement et dure une demi-journée.

(2) Lorsqu'il assume la présidence, le vice-président reçoit la rémunération prévue à l'article 2.

### 4 Tribunal d'appel — rémunération du président

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le président du tribunal d'appel reçoit une rémunération mensuelle de 5 000 \$.



(2) The remuneration provided for in subsection (1) is to be reduced proportionately

- (a) in a month in which an individual is appointed as the chair or ceases to be the chair part way through the month; or
- (b) when the chair is absent or unable to act for seven or more consecutive days.

## 5 Appeal tribunal — Remuneration of other members

(1) Subject to subsections (2) and (3), a member of the appeal tribunal other than the chair is to be paid

- (a) \$500 for each full day, or \$250 for each half day, for attending a meeting, a hearing or a training event;
- (b) \$500 for time spent preparing for a full day meeting or hearing that the member attended, or \$250 for time spent preparing for a half day meeting or hearing that the member attended; and
- (c) \$250 for each day on which the member travels to or from a meeting, a hearing or a training event that is held away from the member's ordinary place of residence and
  - (i) does not occur on the same day as the travel, or
  - (ii) occurs on the same day as the travel and lasts a half day.

(2) If the vice chair acts as the chair for more than seven consecutive days, the vice chair is to be paid the remuneration provided for in subsection 4(1) proportionately.

(3) When the vice chair acts as the presiding officer of a panel, the vice chair is to be paid

- (a) \$700 for each full day, or \$350 for each half day, for attending a hearing;
- (b) \$700 for time spent preparing for a full day hearing that the vice chair attended, or \$350 for time spent preparing for a half day hearing that the vice chair attended; and

(2) La rémunération prévue au paragraphe (1) est réduite proportionnellement, selon le cas :

- a) pour le mois pendant lequel le particulier est nommé président ou cesse ses fonctions de président au cours du mois;
- b) en cas d'absence ou d'incapacité du président pendant sept jours consécutifs ou plus.

## 5 Tribunal d'appel — rémunération des autres membres

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les membres du tribunal d'appel autre que le président reçoivent la rémunération suivante :

- a) 500 \$ par journée complète, ou 250 \$ par demi-journée, pour la participation à une réunion, à une audience ou à une formation;
- b) 500 \$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion ou à une audience d'une journée complète à laquelle ils ont participé, ou 250\$ pour le temps consacré à la préparation à une réunion ou à une audience d'une demi-journée à laquelle ils ont participé;
- c) 250 \$ par jour de déplacement à destination ou en provenance d'une réunion, d'une audience ou d'une formation qui est tenue à l'extérieur de leur lieu habituel de résidence et qui, selon le cas :
  - (i) n'a pas lieu le jour du déplacement,
  - (ii) a lieu le jour du déplacement et dure une demi-journée.

(2) S'il assume la présidence du tribunal d'appel pendant plus de sept jours consécutifs, le vice-président reçoit la rémunération prévue au paragraphe 4(1) proportionnellement.

(3) Lorsqu'il préside un comité d'appel, le vice-président reçoit la rémunération suivante :

- a) 700 \$ par journée complète, ou 350 \$ par demi-journée, pour la participation à une audience;
- b) 700 \$ pour le temps consacré à la préparation à une audience d'une journée complète à laquelle il a participé, ou 350\$ pour le temps consacré à la préparation à une audience d'une demi-journée à laquelle il a participé;



- (c) \$350 for each day on which the vice chair travels to or from a hearing that is held away from the vice chair's ordinary place of residence and
- (i) does not occur on the same day as the travel, or
- (ii) occurs on the same day as the travel and lasts a half day.

## 6 Travel expenses

The travel expenses for each member of the board of directors and each member of the appeal tribunal are to be paid as follows:

- (a) if there is a directive of the management board in force concerning payment of travel expenses to members of boards of the Government of Yukon, in accordance with the directive, as amended or replaced from time to time;
- (b) otherwise, in accordance with the policy for payment of travel expenses to employees of the Government of Yukon, as amended or replaced from time to time.

## 7 Coming into force

This Regulation comes into force on the later of the following days:

- (a) June 1, 2024;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

- c) 350 \$ par jour de déplacement à destination ou en provenance d'une audience qui est tenue à l'extérieur de son lieu habituel de résidence et qui, selon le cas :
- (i) n'a pas lieu le jour du déplacement,
- (ii) a lieu le jour du déplacement et dure une demi-journée.

## 6 Frais de déplacement

Les frais de déplacement de chaque membre du conseil d'administration et de chaque membre du tribunal d'appel sont payés comme suit :

- a) s'il existe une directive du Conseil de gestion en vigueur concernant le paiement des frais de déplacement aux membres des conseils du gouvernement du Yukon, en conformité avec cette directive ou sa version modifiée, ou avec tout texte qui la remplace;
- b) autrement, en conformité avec la politique régissant le paiement des frais de déplacement aux employés du gouvernement du Yukon ou sa version modifiée, ou avec tout texte qui la remplace.

## 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) le 1<sup>er</sup> juin 2024;
- b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

